

Arrêt

n° 347 424 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2025 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me N. DJATA *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui assiste la première requérante et représente les deuxième et troisième requérants.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale.

3. Recevabilité du recours

3.1. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire d'examiner d'office la recevabilité du recours, conformément à ce qui a été exposé lors de l'audience du 17 mars 2026.

3.2. En effet, il ressort de la requête introductive d'instance que Madame D. K. E. agit « *en son nom propre et au nom et en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants, [I. K. M.], [...] et [I. K. L.] [...]* ». Par ailleurs, la décision attaquée examine la demande de protection internationale au regard tant des craintes propres de l'intéressée que de celles qu'elle invoque pour ses enfants mineurs.

3.3. Toutefois, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que I. K. L., fille mineure de madame D. K. E., au nom de laquelle elle indique agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite Convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat. 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

L'article 17 de cette même Convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de Madame D. K. E. ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un

acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que Madame D. K. E. ne soutient pas en l'espèce.

3.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable uniquement en tant qu'elle est introduite par Madame D. K. E. en sa qualité de représentante légale sa fille I. K. L., celle-ci ne justifiant pas être habilitée à accomplir seule cet acte en son nom. La requête demeure en revanche recevable en ce qu'elle est introduite par l'intéressée en son nom propre.

3.5. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 17 mars 2026, la partie requérante s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

3.6. En ce qui concerne l'introduction du recours par Madame D. K. E. « *en qualité de représentante légale* » de sa fille I. K. M., le Conseil constate qu'à la date d'introduction du présent recours, I. K. M. était devenue majeure. Par conséquent, au vu de sa capacité à agir, rien ne justifie la représentation d'I. K. M. par sa mère dans la présente procédure, représentation qui n'aurait, en tout état de cause, pas été valable au vu des développements qui précèdent.

3.7. Par conséquent, dans la mesure où le présent recours est introduit au nom de Madame D. K. E. ainsi qu'au nom d'un enfant mineur non valablement représenté et au nom d'une personne majeure, il doit être déclaré irrecevable en ce qu'il concerne M. I. K. et L. I. K., et recevable en ce qu'il concerne Madame D. K. E.

Cette conclusion ne fait pas obstacle à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante en ce qu'elle est introduite au nom des enfants de la requérante, mineurs au moment de l'introduction de sa demande, en application de la présomption prévue à l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (RDC)) et résidez dans la parcelle familiale de Bandalungwa (Kinshasa) jusqu'en 2011, année où vous gagnez Bulengera (Butembo, Nord-Kivu), où vous vivez jusqu'à votre départ de RDC. Vous êtes mariée à [P. I. K.] (CG [XX/XXXXX] ; OE [X.XXX.XXX]) et avez ensemble 3 enfants.

Votre époux est un Wazalendo. Il est, à ce titre, recherché par les rebelles rwandais et ougandais qui sévissent à Bulengera.

À plus de quatre reprises, notamment en 2014 et 2015, alors que ces rebelles recherchent votre époux, absent de votre domicile, ils vous violent.

Le 18 août 2018, fuyant des combats à Bulengera, vous, votre époux et vos deux plus jeunes enfants quittez la RDC pour l'Ouganda que vous gagnez en présentant votre carte de citoyen. Vous passez ensuite par voies terrestre et maritime au Soudan du Sud, au Soudan, en Égypte et en Turquie avant de passer illégalement en Grèce en mai 2019.

Le 31 mai 2019, vous, votre époux et vos deux plus jeunes enfants introduisez une demande de protection internationale en Grèce. Au cours de votre séjour, votre époux quitte la Grèce pour retourner en RDC et y reprendre votre fils aîné, avant de regagner la Belgique seul, où il introduit une demande de protection internationale le 25 janvier 2021.

Le 3 novembre 2021, le Commissariat général prend à l'encontre de la demande de votre époux une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (voy. farde bleue doc. 6).

Vous quittez également la Grèce en mai 2022 pour vous rendre en Belgique via la Serbie, où vous arrivez le 7 mai 2022.

Le 16 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, à laquelle s'ajointent votre deux plus jeunes enfants, [M.] et [L.].

Le 3 octobre 2022, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) confirme la décision du Commissariat général relative à la demande de votre époux, dans son arrêt n°[XXXXX] ».

5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance craindre d'être persécutée en raison du profil spécifique de son époux à Butembo (Nord-Kivu), ainsi qu'en raison de la situation sécuritaire prévalant dans cette région. la requérante invoque également des craintes liées à l'état de santé de ses enfants.

6. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- des doutes entourant la chronologie du récit de la requérante, notamment au regard de publications sur les réseaux sociaux laissant apparaître des liens étroits avec l'Angola à des périodes durant lesquelles elle affirme avoir vécu à Butembo ;
- du caractère évolutif et incohérent des déclarations de la requérante concernant ses séjours en Angola, la partie défenderesse n'étant pas convaincue que son dernier séjour dans ce pays remonte à 2010, comme elle le soutient ;
- de l'absence de document probant permettant d'établir formellement la nationalité de la requérante ou, le cas échéant, son absence de nationalité angolaise et de la nécessité, en l'absence de nationalité clairement établie, d'examiner la demande au regard du pays de résidence habituelle de la requérante ;
- des éléments permettant de considérer que la requérante provient de Kinshasa, où résident plusieurs membres de sa famille et au sujet de laquelle elle dispose de connaissances géographiques et commerciales jugées convaincantes ;
- de l'absence de tout élément matériel attestant de la présence effective de la requérante à Butembo ;
- du caractère invraisemblable de ses déclarations relatives à Bulengera, qu'elle décrit comme un village situé en brousse, alors qu'il ressort des informations générales déposées au dossier qu'il s'agit d'une commune urbaine dense et peuplée de la ville de Butembo ;
- des incohérences relevées dans ses déclarations, notamment lorsqu'elle évoque une « chefferie », alors que Butembo constitue une zone urbaine ;
- du caractère lacunaire et peu convaincant de ses déclarations relatives à son vécu allégué au Nord-Kivu, notamment en raison de sa méconnaissance de la langue locale, des ethnies présentes dans la région et de son quotidien allégué à Butembo ;
- de l'anachronisme affectant ses déclarations relatives aux « Wazalendo », dès lors qu'elle lie ses problèmes au profil de son époux, qu'elle présente comme membre de ce mouvement dès 2014, alors que cette appellation ne se serait structurée qu'à partir de 2022 ;
- de ses déclarations relatives à la mise à l'abri de son fils dans son quartier de naissance à Kinshasa, à Kimbondo, lesquelles tendent à confirmer que sa résidence effective se situait dans la capitale ;
- de l'absence de force probante et/ou de pertinence des documents déposés par la requérante pour attester de la réalité des faits et des craintes qu'elle invoque.

7. Dans la requête, cette décision est contestée.

Pour ce faire, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

En conséquence, il est demandé au Conseil :

- «- à titre principal lui reconnaître le statut de réfugié,
- à titre subsidiaire, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire,

-à titre plus subsidiaire, annuler la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'elle procède au réexamen du dossier ».

8. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale à la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.1. Le Conseil ne peut suivre les conclusions de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

8.2. Tout d'abord, s'agissant du vécu de la requérante à Butembo, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse relative aux déclarations de la requérante concernant Bulengera. Elle soutient que le fait que la requérante ait qualifié Bulengera de village relève d'une confusion sémantique et ne saurait, à lui seul, remettre en cause la crédibilité de son récit. Elle relève, à cet égard, que la requérante a également qualifié Kisanto de village, alors qu'il s'agit, selon elle, d'une ville, à l'instar de Bulengera.

La partie requérante fait également valoir que le terme de « chefferie » n'a pas été utilisé par la requérante elle-même, mais par l'officier de protection, de sorte que la décision attaquée reposerait, sur ce point, sur une information erronée.

Enfin, s'agissant des connaissances de la requérante relatives à la ville de Bulengera, la partie requérante explique que l'intéressée n'y passait que peu de temps, hormis dans le cadre d'activités commerciales. Elle estime que cette circonstance permet de justifier le caractère limité des informations fournies par la requérante au sujet de cet endroit.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Tout d'abord, il constate que la requérante a, à plusieurs reprises, présenté Bulengera comme un village situé dans la brousse¹. Or, il ressort des informations générales déposées au dossier que Bulengera constitue une commune de la ville de Butembo, laquelle est décrite comme un espace urbain dense². Il ressort également de ces informations que Bulengera est la commune la plus étendue et la plus peuplée de la ville de Butembo. Dans ces circonstances, le Conseil estime particulièrement interpellant que la requérante, qui soutient y avoir vécu pendant près de sept ans, décrive cet endroit comme un village situé dans la brousse. Une telle présentation apparaît difficilement conciliable avec les informations générales versées au dossier et affaiblit la crédibilité de son vécu allégué à Butembo.

Ensuite, s'agissant du terme de « chefferie », le Conseil observe qu'il ressort effectivement des notes de l'entretien personnel que ce terme a été employé par l'officier de protection. Toutefois, cette circonstance ne suffit pas à modifier l'analyse de la partie défenderesse. En effet, la requérante a elle-même évoqué l'existence d'un chef coutumier qui attribuerait des terres aux personnes qui en feraient la demande afin qu'elles puissent les cultiver³. Or, une telle description apparaît également peu compatible avec les informations générales déposées au dossier, lesquelles décrivent Butembo, et plus particulièrement Bulengera, comme un environnement urbain dense⁴.

Enfin, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle fournisse des informations plus consistantes et circonstanciées au sujet de Bulengera et de Butembo, dès lors qu'elle affirme y avoir vécu pendant près de sept ans. Cette exigence s'impose d'autant plus qu'elle déclare y avoir mené une vie familiale, y avoir inscrit ses enfants à l'école et y avoir exercé des activités de culture ou de commerce⁵. Dans ce contexte, le caractère limité, imprécis et peu circonstancié de ses déclarations relatives à son lieu de résidence allégué ne permet pas de convaincre le Conseil de la réalité de son vécu à Butembo.

¹ Notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2025 (ci-après : « NEP »), p.10

² v. Dossier administratif, farde bleue, document 4

³ NEP, p.10

⁴ v. Dossier administratif, farde bleue, document 4

⁵ NEP, pp. 9-12

8.3. S'agissant de l'appartenance alléguée de l'époux de la requérante aux Wazalendo, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle cette appellation n'était pas utilisée à l'époque des faits invoqués. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à préciser l'appellation utilisée ni à indiquer si celle-ci correspondait à une désignation actuelle d'un mouvement préexistant. Elle soutient que l'usage du terme « Wazalendo », est aujourd'hui largement répandu, et a pu être employé de manière rétroactive par la requérante, ce qui serait cohérent au regard de son suivi de l'actualité locale et du lien particulier qu'elle conserve avec la région concernée.

Le Conseil ne peut toutefois suivre cette argumentation. Il ressort des informations générales déposées au dossier que l'appellation « Wazalendo », dans le sens invoqué par la requérante, n'est utilisée que depuis 2022. Or, la requérante déclare avoir quitté son pays d'origine en 2018 et situe les faits à l'origine de sa demande avant cette date. La seule circonstance que ce terme soit aujourd'hui largement répandu ne permet pas de justifier son emploi pour désigner l'appartenance alléguée de son époux à ce mouvement au moment des faits. Partant, l'explication avancée en termes de requête ne permet pas de dissiper l'incohérence temporelle relevée par la partie défenderesse.

8.4. S'agissant de la provenance réelle de la requérante, la partie requérante ne conteste pas que celle-ci a vécu et grandi à Kinshasa, mais soutient que cette circonstance n'exclut pas qu'elle ait également vécu à Butembo. Elle estime en outre que le contraste relevé par la partie défenderesse entre les connaissances de la requérante relatives à Kinshasa et celles relatives à Butembo et Bulengera ne se vérifie pas à la lecture des notes de l'entretien personnel. Elle fait valoir, à cet égard, que peu de questions auraient été posées à la requérante concernant Kinshasa.

Le Conseil ne peut toutefois suivre cette argumentation. S'il est exact que le fait d'avoir vécu à Kinshasa n'exclut pas, en soi, un éventuel vécu à Butembo, encore faut-il que ce dernier soit établi par des déclarations consistantes et précises, *quod non* en l'espèce.

À cet égard, le Conseil constate que plusieurs éléments du dossier tendent au contraire à rattacher la requérante à Kinshasa. Il ressort en effet de ses déclarations qu'elle dispose de connaissances significatives concernant cette ville, et ce malgré le nombre de questions limitées qui lui ont été posées au sujet de cette ville. Elle indique également que sa famille y réside encore. En outre, plusieurs documents déposés à l'appui de sa demande ont été établis à Kinshasa, notamment son attestation de naissance ainsi que celles de ses enfants.

Dans ces conditions, et au regard des lacunes relevées dans ses déclarations relatives à Butembo et à Bulengera, le Conseil estime que les éléments du dossier permettent davantage de rattacher la requérante à Kinshasa qu'au lieu de provenance qu'elle allègue. La partie requérante ne fournit, en termes de requête, aucun élément concret de nature à renverser cette appréciation.

Partant, le Conseil estime que les éléments du dossier tendent à établir que la requérante provient de Kinshasa, et non de Butembo comme elle le soutient.

8.5. S'agissant enfin du grief par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse spécifique des violences sexuelles alléguées par la requérante, le Conseil observe que ces faits sont présentés comme s'inscrivant dans le contexte du vécu qu'elle allègue avoir eu à Butembo. Or, dès lors que ce vécu n'est pas tenu pour établi, les circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir été victime de telles violences ne peuvent pas davantage être considérées comme établies. Par voie de conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vulnérabilité de la requérante découlant des violences sexuelles qu'elle aurait subies dans le cadre de son récit allégué étant donné que ces violences ne sont pas tenues pour établies. De même, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation de la requête portant sur le statut de victime de violence sexuelle étant donné qu'elle manque de pertinence en l'espèce dès lors que les violences ne sont pas tenues pour établies. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture attentive du dossier administratif que la partie défenderesse a adéquatement et avec pertinence pris en considération le profil spécifique allégué de la requérante, qui n'est aucunement étayé par de la documentation médicale et psychologique, dans l'examen de sa demande de protection internationale pour, ensuite, remettre valablement en cause les faits invoqués comme étant à l'origine de cette vulnérabilité.

8.6. S'agissant des documents présentés au dossier administratif, le Conseil considère qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

8.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit et de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

9. En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadaptée de la demande de protection internationale de la requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

10. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en République démocratique du Congo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN